



Décision du Maire n° D_2025_0006 ENF EDUC

Convention de prestation de services entre la Ville de Romainville et l'association ENS'BATUCADA pour l'animation d'une déambulation organisée le 2 avril 2025 dans le cadre du carnaval des accueils de loisirs

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la projet de convention de participation à souscrire dont un exemplaire est annexé à la présente,

Considérant l'organisation d'un carnaval des accueils de loisirs municipaux le mercredi 2 avril 2025,

Considérant que le besoin de la Ville de Romainville en la matière est estimé à moins de 40 000 euros HT par an,

Considérant que le contenu et le tarif de l'offre présentée par l'association ENS'BATUCADA est conforme au besoin de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de régler les relations entre ces deux parties par une voie contractuelle, la Ville de Romainville a nécessité d'établir un contrat de prestation

Décide

Article 1 : De conclure une convention de participation financière, dont un exemplaire est annexé à la présente, avec l'association ENS'BATUCADA, résidant 24 rue Davoust 93500 PANTIN au titre de l'animation musicale de la déambulation programmée le 2 avril 2025 après-midi pour un montant de 1.500 € TTC.

Article 2 : La convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 3 : D'affecter les dépenses relatives à l'exercice budgétaire 2025.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville

François DECHY
Maire de Romainville
Conseiller métropolitain délégué

Annexes :
Convention de participation



CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE :

Association ENS'BATUCADA

Adresse : 24 rue Davoust 93500 PANTIN

N° SIRET : 432 726 446 00045

Code APE : 9001 Z

Licence PLATESV-D-2021-002272

Représentée par Frédéric Pons, en sa qualité de Président,
et ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part,

ET

Mairie de Romainville - Direction de la Petite Enfance et de l'Éducation

Adresse du siège social : Place de la Laïcité 93230 Romainville

N° SIRET : 219 300 639 000 16

Code APE : 751A

N° TVA intracommunautaire : /

Représenté par M. François Dechy, en sa qualité de Maire de Romainville,
et ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'autre part,

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

LE PRODUCTEUR s'engage à présenter, dans les conditions définies ci-après, et dans le précité, le spectacle, à la date et à l'heure suivantes :

BATUROMKA
Mercredi 2 avril 2025

Adresse : Déambulation de la Place du Marché au Pavillon de Romainville (93)

Rendez-vous : 14h15

Jeu : Entre 14h30-16h OU entre 14h45-16h15

LE PRODUCTEUR se réserve le droit de modifier le programme pour des raisons techniques, ou en cas de maladie des artistes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle **Baturomka de la compagnie Ens'Batucada**.

LE PRODUCTEUR prendra en charge les rémunérations de ses personnels encadrant ainsi que leurs déclarations de salaire. Le montant de la facturation sert intégralement à payer les frais mis en œuvre ainsi que les frais de fonctionnement de l'association et d'éventuels investissements d'activités.

Après accord avec LE PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR sera libre de toute démarche publicitaire ou d'information jugée utile par ce dernier.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, **avec des loges fermant à clefs**.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il assurera les envois (invitations et informations) destinées à la presse et aux personnalités diverses.

L'organisateur s'engage à s'acquitter des droits d'auteurs, le cas échéant des droits voisins (SACEM, SACD...), et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION, PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession,

- La somme de **1 421,80 € HT** (Mille quatre cent vingt et un euros et quatre-vingts centimes)
- À laquelle s'ajoute une TVA spectacle vivant de 5,5% de **78,20€** (Soixante-dix-huit euros et vingt centimes)
- Soit un montant total de **1 500 € TTC** (mille cinq cents euros)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement et sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5 - TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Les frais de transport du matériel du spectacle et des personnels déplacés par LE PRODUCTEUR sont compris dans le prix de cession.

Le montant global (transport et frais de déplacement) est compris dans le tarif indiqué à l'article 4.

Un accès pratique pour le déchargement des véhicules de la compagnie est indispensable.

ARTICLE 6 - HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge **le catering, ainsi que des bouteilles d'eau pour toute la durée de la prestation pour une dizaine de personnes**.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare et garantit que ses personnels, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée et s'engage à la maintenir pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout dommage causé aux personnels et/ou au matériel fournis par LE PRODUCTEUR, et les problèmes liés au public sur le site nommé ci-dessus. Une copie de cette police sera mise à disposition du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier. Conformément à la loi, la création artistique du spectacle cité ci-dessus reste propriété intellectuelle du PRODUCTEUR.

Les photographies fournies par LE PRODUCTEUR ne sont pas libres de droits : L'ORGANISATEUR doit donc négocier le montant des droits d'auteur avec le photographe, préalablement à toute utilisation de ces photos.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire apparaître le nom de la compagnie et du spectacle sur tous les documents de communication (affiches, tracts...), et s'engage à informer les éventuels représentants de la presse de la participation de la compagnie à l'événement.

ARTICLE 9 - RÉSOLUTION

La présente convention ne pourra être dénoncée de part et d'autre, sans indemnités d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable, et, d'une façon générale, dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois comme découlant de circonstances imprévisibles et insurmontables.

Dans tous les autres cas, en cas de dénonciation de la présente convention, la partie défaillante versera à l'autre une somme correspondant aux frais engagés par cette dernière, ceci au plus tard à la date prévue pour la dernière représentation du spectacle précité, objet des présentes, sans préjuger des actions en préparation des préjudices subis. Cette compensation sera au moins égale à cinquante pour cent du montant de la cession.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera ressort des tribunaux de Paris, après toutefois épuisement des voies amiables.

Fait à Pantin, en deux exemplaires, de bonne foi, le 24 décembre 2024

Cachets et signatures, précédés de la mention « lu et approuvé » manuscrite.

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé



L'ORGANISATEUR

